

ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DES FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUES SAUVAGES

AP/AR_2025_24 en date du 07 mai 2025

Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2213-1 ;
Vu le code forestier et notamment son article L.131-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541.2 et R. 541-8 ;
Vu le code civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;
Vu le code pénal, plus particulièrement ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°52-2023-06-00209 du 22/06/2023 relatif à l'emploi du feu en vue de la prévention du risque d'incendie de forêt et de végétaux et des risques sanitaires dans le département de la Haute-Marne ;

Considérant que les pouvoirs de police de Maire lui imposent de préserver le bon ordre, la sécurité, la surété, la salubrité publique et qui lui appartient d'assurer la tranquillité, notions non respectées par les regroupements d'individus que génère l'usage de barbecue sauvage sur la voie publique,

Considérant qu'à l'occasion de ces pratiques, des restes de nourriture et des dépôts de détritrus sont abandonnés régulièrement et que le ramassage desdits déchets par les services municipaux représentent un coût important à la charge de la collectivité,

Considérant le nombre non négligeable de doléances des riverains ou des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité d'interdire l'utilisation de barbecues sur la voie publique, vis à vis notamment des risques d'incendie,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le domaine public et privé de la commune ouvert au public, il est interdit d'allumer des feux de camps et de plein air, interdit d'utiliser des barbecues et/ou tous autres dispositifs de cuisson quel que soit leur mode d'alimentation. Cette interdiction s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, hors emplacements dédiés à cet effet.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations publiques ou privées ayant reçues l'autorisation de l'autorité locale.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 :

Madame le Maire de Chamarandes-Choignes et Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est : publiée sous la forme électronique sur le site Internet de la commune et adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale à Chaumont.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Chamarandes-Choignes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51) dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 07 mai 2025
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bernadette RETOURNARD



AGEDI Dépôt Préfecture de CHAUMONT
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/05/2025 052-215200866-20250507-AR_2025_24-AR